



MUNICIPALITÉ
de
Vugelles-La Mothe

Vugelles, le 10 septembre 2026

PREAVIS N° 10/2026

PREAVIS DE LA MUNICIPALITE DE VUGELLES-LA MOTHE AU CONSEIL GENERAL

Octroi d'autorisations générales pour la législature 2026-2031

Madame la Présidente,
Mesdames les Conseillères, Messieurs les Conseillers,

Préambule

Les autorisations de début de législature permettent de résoudre efficacement et rapidement les affaires courantes de peu d'importance qui se présentent à la Municipalité sans devoir présenter un préavis au Conseil général retardant ainsi le processus décisionnel. Les délégations de compétence doivent faire l'objet d'une décision du Conseil général en début de législature.

Les bases légales cantonales applicables sont mentionnées en marge de chaque délégation de compétence.

Le règlement du Conseil général relève également à son art. 12 que les délégations de compétence sont accordées pour la durée de la législature et jusqu'au 31 décembre de l'année du renouvellement intégral des autorités communales.

Se conformant à l'art. 4 de la loi sur les communes (LC) et aux art. 12 et 75 du Règlement du Conseil général du 10 décembre 2015, la Municipalité soumet à l'approbation du Conseil général, les délégations de compétence dans les domaines suivants pour la législature 2026-2031.

1. Autorisation générale d'acquérir et d'aliéner des immeubles, des droits réels immobiliers et des actions ou parts de sociétés immobilières (art. 4, ch. 6 LC)
2. Autorisation générale de constituer des sociétés commerciales, des associations, et des fondations ainsi que l'acquisition et l'adhésion à de telles entités (art. 4, ch. 6bis LC)
3. Autorisation générale de plaider (art. 4, ch. 8 LC)
4. Autorisation générale d'accepter des legs, donations et successions (art. 4, ch. 11 LC).
5. Engagement de dépenses de fonctionnement imprévisibles et exceptionnelles (art. 11 RCom et art. 75 du règlement du Conseil général)

Le canton relève qu'il n'est pas obligatoire de présenter un préavis distinct et que ces types d'autorisations peuvent faire l'objet d'un seul préavis.

2. Exposé du contenu

- 1. Autorisation générale d'acquérir et d'aliéner des immeubles, des droits réels immobiliers et des actions ou parts de sociétés immobilières (art. 4, ch. 6 LC)**

Le but de la délégation de compétence est de pouvoir acquérir rapidement et confidentiellement un bien immobilier. En matière de droits réels immobiliers, cela permet de constituer rapidement des servitudes s'il le faut quand elles sont de peu d'importance. Pour notre commune il s'agit principalement de la

constitution ou du renouvellement de servitudes. En matière d'acquisition ou de vente d'immeubles, il peut s'agir, par exemple, de petites opérations, telles que corrections de limites ou acquisition de petites surfaces indispensables à un projet communal.

La limite proposée est de CHF 20'000.00 par cas, charges éventuelles comprises.

2. Autorisation générale de constituer des sociétés commerciales, des associations, et des fondations ainsi que l'acquisition et l'adhésion à de telles entités (art. 4, ch. 6bis LC)

Cette autorisation permet à la Municipalité de décider d'acquérir des participations dans des sociétés commerciales qui fournissent des prestations d'intérêt public ou dans des entités ayant trait à la gestion communale proprement dite. Ces entités peuvent notamment être des sociétés anonymes, des associations ou des fondations de droit privée. L'autorisation permet également d'adhérer à de telles entités.

La Municipalité propose de fixer une limite à CHF 3'000.00 par cas. L'autorisation permet également de constituer et / ou d'adhérer à des associations ou fondations de droit privé même si aucun investissement ou montant n'est injecté dans l'entité.

3. Autorisation générale de plaider (art. 4, ch. 8 LC)

Cette autorisation dispense la municipalité de devoir recourir pour chaque litige, souvent de minime importance, aux autorisations du conseil général. La municipalité est en mesure d'agir en temps utile dans des cas urgents pour sauvegarder des intérêts de la commune.

Lorsque que la commune est défenderesse (intimée), il n'est pas nécessaire de limiter le montant sur lequel porterait le litige. En effet, cette procédure se révèle inutile pour les raisons suivantes :

- 1) Alors que la Municipalité a le devoir de sauvegarder les intérêts de la Commune, on ne peut imaginer le Conseil général lui refuser le droit de se défendre, en d'autres termes de l'obliger à se laisser condamner ;
- 2) Les délais de convocation et de dépôts des dossiers pouvant être très courts, il s'agirait d'éviter de convoquer spécialement et en urgence le Conseil général.

La Municipalité propose de garder la limite proposée lors de la législature 2021-2026 qui était de CHF 5'000.00 par cas (valeur litigieuse) pour ouvrir une action pour les litiges et de définir pour quels tribunaux elle est valable : litiges relevant de la compétence du juge de paix, du tribunal d'arrondissement, du tribunal des baux et du tribunal des prud'hommes ainsi que les litiges relevant des autorités compétentes en matière administrative au niveau cantonal (cour de droit administratif et public du tribunal cantonal). Le Conseil général continuant à être saisi par voie de préavis pour les affaires plus importantes.

4. Autorisation générale d'accepter des legs, donations et successions (art. 4, ch. 11 LC).

L'autorisation envisagée ici ne concerne pas les legs et donations qui ne présentent ni charge, ni condition, l'acceptation de ceux-ci étant de la compétence de la municipalité. Il peut arriver que des legs ou des donations induisent des charges, récurrentes ou ponctuelles. Afin d'éviter de solliciter le conseil général pour des cas dont l'acceptation ne présente qu'une faible charge, la délégation de compétence permet à la municipalité d'accepter le legs ou la donation.

La Municipalité propose de fixer une limite de charge à CHF 1'000.00 maximum par cas.

5. Engagement de dépenses de fonctionnement imprévisibles et exceptionnelles (art. 11 RCom et art. 75 du règlement du Conseil général)

L'article 11 du règlement sur la comptabilité des communes permet d'obtenir du conseil général une délégation de compétence permettant à la municipalité de faire face rapidement à des dépenses imprévisibles et exceptionnelles. De par leur nature ces dépenses ne figurent pas au budget de la commune et sont des dépenses extrabudgétaires de compétence du conseil. Ces dépenses doivent être soudaines et pas envisageables au moment de la confection du budget annuel. L'exemple type est la rupture d'une canalisation à laquelle il faut remédier très rapidement afin qu'elle n'occasionne pas de dommages et de frais supplémentaires. Il peut aussi s'agir d'une intervention urgente sur un bâtiment. Une fois la dépense faite, la municipalité doit présenter un préavis au conseil permettant à ce dernier d'approuver la dépense après coup (art. 11 al. 2 RCom).

La limite proposée est de CHF 20'000.00 qui correspond au montant de la législature 2021-2026.

3. Propositions

Les propositions ressortent du chapitre 2 et sont rapportées de manière détaillée dans les conclusions au chapitre 4.

La Municipalité n'abusera en aucun cas de la confiance déléguée par le Conseil général et s'engage à l'informer régulièrement de l'emploi de ces autorisations.

4. Conclusions

Au vu de ce qui précède, la Municipalité vous invite, Madame la Présidente, Mesdames les Conseillères, Messieurs les Conseillers, à bien vouloir prendre les décisions suivantes :

Le Conseil général de Vugelles-La Mothe

- Vu le préavis municipal no 10/2026
- Entendu le rapport de la commission de gestion
- Considérant que cet objet figure à l'ordre du jour

DÉCIDE

D'accorder à la Municipalité les autorisations générales (délégation de compétence) suivantes :

Article 1

Autorisation générale d'acquérir et d'aliéner des immeubles, des droits réels immobiliers et des actions ou parts de sociétés immobilières. Cette autorisation est limitée à CHF 20'000.00 par cas, charges éventuelles comprises

Article 2

Autorisation générale de constituer des sociétés commerciales, des associations, et des fondations ainsi que l'acquisition et l'adhésion à de telles entités. Cette autorisation est limitée à CHF 3'000.00 par cas. Elle permet également à la Municipalité de constituer et/ou d'adhérer à des associations ou fondations de droit privé même si aucun investissement ou montant n'est injecté dans l'entité.

Article 3

Autorisation générale de plaider dans les seules procédures dont la valeur litigieuse est inférieure ou égale à CHF 5'000.00

Article 4

Autorisation générale d'accepter des legs, donations et successions. La Municipalité propose de fixer une limite de charge à CHF 1'000.00 au maximum par cas.

Article 5

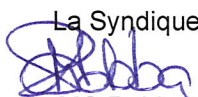
Engagement de dépenses de fonctionnement imprévisibles et exceptionnelles (art. 11 RCom et art. 75 du règlement du Conseil général). La limite proposée est de CHF 20'000.00

Article 6

Les présentes autorisations générales sont accordées pour la durée de la législature 2026-2031 et jusqu'au 31 décembre 2031.

Adopté par la Municipalité lors de sa séance du 10 septembre 2026.

Au nom de la Municipalité

La Syndique

MC Robba



La Secrétaire

C. Maurer